

somme ainsi payée, ou des deniers par lui reçus pour la couronne ;

4. La somme susdite tiendra lieu des paiements que la municipalité se verrait autrement dans l'obligation de faire au receveur général en vertu des dits actes : mais si elle n'est pas payée telle qu'exigée plus haut, la municipalité sera censée être en défaut, et tombera sous les dispositions prescrites dans le dit acte, à l'égard des municipalités en défaut.

Cette somme tiendra lieu des paiements exigés par d'autres actes.

5. Rien de contenu dans le présent Acte n'empêchera une municipalité d'imposer une taxe plus élevée que celle mentionnée au présent dans le but d'acquitter les sommes payables par telle municipalité au receveur général, ni de lui payer une plus forte somme par année que celle exigée par le présent.

La municipalité pourra payer une plus forte somme.

6. Le receveur général chargera l'intérêt dans ses comptes avec les municipalités, en vertu du dit acte, au taux de six pour cent par année, sur tous les deniers payés par lui pour une municipalité, en principal ou en intérêt, jusqu'à ce que ces deniers soient remboursés.

Intérêt qui sera chargé.

3. Au lieu de la taxe spéciale mentionnée dans la sixième section de l'acte en premier lieu cité dans le préambule, il sera prélevé dans la présente année mil huit cent cinquante-neuf, sur tous les immeubles imposables dans chaque municipalité qui aura prélevé des deniers au moyen de débentures émises en vertu des actes susdits, une taxe de cinq centins par piastre sur la valeur annuelle cotisée, et un semblable pourcentage sur l'intérêt au taux de six pour cent par année de la valeur cotisée de tels immeubles, et une semblable taxe pour chaque année ensuite, jusqu'à ce que les sommes payables au receveur général, en principal ou en intérêt, à raison de ces débentures, aient été entièrement acquittées, ou jusqu'à ce qu'en vertu d'un ordre en conseil elle soit remplacée par une moindre taxe, tel que ci-dessus mentionné.

Taxe qui sera imposée au lieu de celle fixée par la sect. 6 de 16 V. c. 22.

2. Cette taxe sera prélevée en vertu du présent acte, mais sera portée aux rôles du percepteur et perçue et payée au trésorier de la municipalité de la même manière que les taxes ordinaires imposées par les règlements municipaux, que toute autre taxe soit ou non imposée dans la municipalité durant la même année ;

Comment elle sera prélevée.

3. Le trésorier appliquera les produits de telle taxe exclusivement au paiement de la somme que la municipalité devra payer chaque année au receveur général, si telle somme n'est pas alors déjà payée ; mais si elle l'est, ou s'il reste un surplus de la dite taxe après qu'elle aura été payée, la taxe ou le surplus pourra être employé à d'autres fins de la municipalité ; de même que le produit des autres taxes ;

Emploi des produits.